

sous l'autorité du gouvernement fédéral sont normalement détenus au sein du système provincial pour un délai d'appel de 30 jours avant d'être transférés. En outre, en vertu d'accords de transfèrement conclus entre le gouvernement du Canada et les provinces et territoires, certains contrevenants relevant du gouvernement fédéral sont détenus dans des établissements provinciaux et vice versa.

Il existe également des variations en matière de partage des compétences entre les administrations provinciales et municipales au sujet des détenus temporaires. Certaines provinces n'assument aucune responsabilité dans ce domaine, d'autres se chargent de certaines fonctions, et d'autres encore s'occupent seules de ces détenus.

Les structures des services diffèrent également au regard de la prestation de services de détention par l'entremise du secteur privé. Normalement, après le prononcé de la sentence, les détenus, placés au préalable sous surveillance étroite, sont transférés dans un établissement privé qui leur assure habituellement un accès régulier aux ressources de la collectivité. C'est du moins le cas dans la plupart des provinces et territoires. Ces dernières années, certains établissements privés ont été intégrés au réseau des établissements publics, ce qui a eu des répercussions sur les nombres moyens de détenus correspondants.

20.7.2 Services de non-détention

La nécessité de développer davantage les services correctionnels communautaires a été mise en évidence ces dernières années, surtout en raison du coût élevé et des avantages discutables de la détention pour certains groupes de contrevenants.

Les programmes de non-détention offerts dans chaque province ne sont pas limités à la libération conditionnelle. Cependant, cette dernière constitue la principale mesure communautaire qui puisse remplacer l'incarcération. Récemment, d'autres programmes correctionnels de non-détention ont été mis en œuvre à des degrés divers, et certains peuvent être utilisés comme conditions des ordonnances de probation.

Ces dernières années, on a eu de plus en plus recours à des programmes spécialisés axés sur des groupes-cibles bien précis tels que les femmes, les autochtones et les personnes reconnues coupables d'infractions relatives à l'alcool au volant. On a également recouru davantage aux peines compensatoires telles que les ordonnances de services communautaires, les solutions de rechange à l'amende et l'indemnisation. Les agents de probation et de libération conditionnelle participent à la surveillance des absences temporaires à des degrés variables à la grandeur du pays. C'est

pourquoi le nombre des cas signalés ne donne pas une image définitive de la population de contrevenants assujettis à la surveillance communautaire.

En raison de l'augmentation des cas de surveillance communautaire, des programmes de bénévolat ont été mis en œuvre dans la plupart des provinces et territoires. Si l'on tient compte que, dans certaines provinces, les agents de probation surveillent également de jeunes délinquants, il est difficile d'arriver à des données exactes et comparables sur le nombre de cas confiés aux agents.

La Commission nationale des libérations conditionnelles est un organisme indépendant au sein du ministère du Solliciteur général. De par son activité quotidienne, elle fait partie intégrante de l'appareil judiciaire canadien et collabore avec les autres éléments de ce dernier.

En vertu de la *Loi fédérale sur la libération conditionnelle*, la Commission nationale des libérations conditionnelles a pour fonction principale d'accorder la libération conditionnelle totale ou de jour aux contrevenants relevant tant du gouvernement fédéral que des autorités provinciales, d'accorder aux détenus fédéraux les absences temporaires ne pouvant être autorisées par l'établissement, et de révoquer les libérations conditionnelles totales et de jour et les libérations sous surveillance obligatoire.

Depuis le 1^{er} septembre 1978, par suite des modifications apportées à la *Loi sur la libération conditionnelle*, les provinces peuvent établir leur propre commission des libérations conditionnelles. Trois provinces, le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique, ont exercé ce droit et se chargent d'accorder, de refuser et de suspendre la libération conditionnelle des détenus purgeant des peines de durée déterminée dans des établissements provinciaux. Le Nouveau-Brunswick a également fondé une commission provinciale des libérations conditionnelles dont le mandat est toutefois limité à la libération des détenus adultes incarcérés en vertu d'une loi provinciale. Tous les autres détenus provinciaux demeurent soumis à l'autorité de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Cependant, les détenus provinciaux doivent demander la libération conditionnelle en vertu de l'article 8 (1) de la *Loi sur la libération conditionnelle*, contrairement aux détenus fédéraux dont les dossiers sont automatiquement examinés dès que ceux-là sont admissibles à la libération conditionnelle.

20.7.3 Dépenses, établissements et personnel reliés aux services correctionnels

Les dépenses publiques en matière de services correctionnels pour adultes pendant l'année financière 1986-1987 se sont élevées à environ